

COMMUNE DE CHAMPTERCIER

Département :

Alpes de Haute-Provence

Arrondissement :

DIGNE LES BAINS

Canton :

DIGNE OUEST

DELIBERATION N° DE_2023_019

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice	12
de Présents	11
de Votants	12

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPTERCIER étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Antoine ARENA.

OBJET :

Modification des statuts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Etaient présents : ARENA Antoine, BARDET Michel, HAMOT Christine, MARTIN Jean-Marie, ROUSSELET Jean-Louis, GORSKI Marc, MEYNIER Cyrille, VILLARON Bruno, TEULER Pierre, HEYNDRIKX Kris, GASSEND Christian

Absents :

Excusés :

Procuration de : ESMIOL-PAUL Bénédicte par HAMOT Christine

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ;

Monsieur Michel BARDET, a été désigné(e) pour remplir cette fonction qu'il(elle) a acceptée.

NOTA - Le Maire certifie que la convocation du conseil municipal avait été faite le 14/09/2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-17-1 ;

Vu la délibération n°02 du 14 juin 2023 du conseil communautaire de Provence Alpes agglomération ;

Considérant que les communes membres doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération et qu'à défaut de réponse dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

La dernière révision des statuts de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 décembre 2019, puis actée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020.

Depuis lors des changements sont intervenus et nécessitent la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

Ainsi, lors de sa séance du 14 juin dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

« Dans le domaine de la santé :

« En complément et en articulation avec l'action des communes, la Communauté d'Agglomération peut agir sur le volet de la santé, en soutien de toutes démarches ou projets dont le rayonnement dépasse le périmètre communal. Elle est ainsi compétente dans ce cadre pour soutenir :

- les actions et structuration des communautés professionnelles territoriales de santé œuvrant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,



- les projets de coordination de maisons de santé, de centres de garde ou tout autres regroupements de professionnels de santé ou services déployant une offre en faveur des habitants rayonnant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,
- les actions de prévention, de sensibilisation ou encore de sport-santé,
- les actions de promotions du territoire en faveur de l'installation de professionnels de santé en s'intégrant à des démarches partenariales avec d'autres EPCI ou encore des opérations de dimensions départementales ou régionales
- les expérimentations et l'innovation dans le domaine de la santé »

Groupement de commande

La communauté d'agglomération est compétente pour assumer, à titre gratuit, par convention, pour le compte de ses communes membres constituées en groupement de commande, quelles que soient les compétences concernées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Mise à jour des statuts en conformité avec les récentes Lois

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 supprime la notion de "compétences optionnelles" qui disparaît du code général des collectivités territoriales (article 13). Toutefois, les communautés d'agglomération continuent d'exercer, "à titre supplémentaire", les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la loi, jusqu'à ce que leur organe délibérant en décide autrement.

La loi 3DS du 21 février 2022 crée la possibilité de transférer des compétences facultatives à titre partiel, par exemple en vue de territorialiser l'action de l'intercommunalité pour ces compétences (article L.5211-17-2 du CGCT). La loi vient entériner les pratiques des intercommunalités qui se sont développées notamment du fait de l'harmonisation des compétences consécutives aux fusions.

Il est proposé de mettre en conformité la rédaction statutaire en supprimant la notion de compétences optionnelles. Les compétences « optionnelles » et « additionnelles » sont inscrites sous un même titre « compétences facultatives ».

En outre, la rédaction des compétences obligatoires est mise à jour en tenant compte de l'article L 5216-5 du CGCT modifié.

Enfin la maison de la géologie et la Maison Bonnet à Barles ont été cédées conformément à la délibération n°3 du 30 juin 2021. Il convient de les supprimer de la liste des équipements touristiques gérés par la communauté d'agglomération (point 3.16 du projet de statuts joints).

Ces modifications n'impactent pas l'exercice des compétences.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération telle qu'adoptée par le conseil communautaire dans sa séance du 14 juin 2023,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

POUR : 12

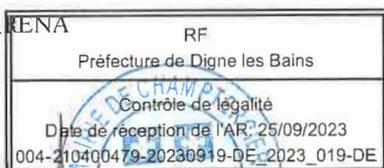
ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Fait et délibéré les jours, mois an que dessus

Le Maire

Antoine AURENA



Secrétaire de séance
Michel BARDET